

N° 47/CA du répertoire

N° 2003-77/CA3 du greffe

Arrêt du 10 août 2011

Affaire : HOIRS GANYIEHOUNTIN HEBEEKPON
REPRESENTES PAR AFFOKPE TOTINDAC/
PREFET ATLANTIQUE

REPUBLICQUE DU BENIN

AU NOM DU PEUPLE BENINOIS

COUR SUPREME

CHAMBRE ADMINISTRATIVE

Vu le 16/3/2012
9

La cour,

Vu la requête en date à Cotonou du 30 avril 2003 enregistrée le 22 mai 2003 au secrétariat administratif de la Cour suprême sous le n° 2193, par laquelle les héritiers GANYIEHOUNTIN Hébéékpon, représentés par AFFOKPE Totinda, demeurant et domicilié à Akpakpa, lot n° 911 « A », Agbodjèdo, maison GANYIEHOUNTIN assistés de leur conseil maître Cosme AMOUSSOU, ont introduit un recours en annulation pour excès de pouvoir contre l'arrêté préfectoral 2003/N°2/20/DEP-ATL/CAB/SAD du 27 février 2003 par lequel le préfet du département de l'Atlantique leur retire la parcelle « A » du lot 911 et l'attribue à Edmond HOUNYE ;

Vu les lettres n° 498/GCS et 499/GCS du 26 juin 2003 réceptionnées le 1^{er} juillet 2003 au cabinet de maître C. AMOUSSOU, conseil des requérants, par lesquelles les requérants ont été d'une part invités à procéder à la formalité d'apposition de timbres et d'autre part mis en demeure d'avoir à accomplir la formalité de consignation ;

Vu la correspondance n° 1560/GCS du 24 décembre 2003 reçue le 29 décembre 2003, par laquelle maître C. AMOUSSOU a été invité à déposer son mémoire ampliatif ;

Vu la correspondance en date du 19 février 2004 enregistrée au secrétariat de la Chambre administrative le 19 mars 2004 sous le n° 268/CS/CA, par laquelle maître C. AMOUSSOU a transmis son mémoire ampliatif ;

Vu la correspondance n° 1903/GCS du 18 mai 2004 reçue courant mai 2004, par laquelle la requête sus-visée, les pièces y annexées et le mémoire ampliatif ont été communiqués au conseil de l'Administration, maître Alexandrine F. SAÏZONOU-BEDIE pour son mémoire en défense ;



Notifié par L n° 0658 - 0659 - 0660/GCS du 10/3/2012
Pg-cs
" Proj. "

Vu le courrier daté du 26 juillet 2004 enregistré le 28 juillet 2004 au secrétariat de la Chambre administrative sous n°738/CS/CA, par lequel le conseil de l'Administration a transmis ses observations en défense ;

Vu le courrier n° 3489/GCS du 20 octobre 2004 reçu le 22 octobre 2004, par lequel communication desdites observations en défense a été assurée à maître C. AMOUSSOU pour ses observations en réplique ;

Vu la correspondance datée du 18 novembre 2004 enregistrée le 09 décembre 2004 au secrétariat de la Chambre administrative sous le n° 1238/CS/CA, par laquelle maître C. AMOUSSOU a communiqué ses écritures en réplique ;

Vu la consignation requise et payée comme l'atteste le reçu n° 2535 du 08 juillet 2003 ;

Vu l'ordonnance n° 21/PR du 26 avril 1966 organisant la procédure devant la Cour suprême précédemment en vigueur ;

Vu la loi n° 2004-07 du 23 octobre 2007 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême ;



Vu la loi n° 2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu les pièces du dossier ;

Oùï le conseiller-rapporteur **Eliane R. G. PADONOU** en son rapport ;

Oùï l'Avocat Général **Lucien Aristide DEGUENON** en ses conclusions.

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;



SUR LES FAITS

Considérant que les requérants exposent par l'organe de maître C. AMOUSSOU, leur conseil, que par acte sous seing privé en date du 09 décembre 1973, GANYIEHOUTIN Hébéékpon, leur mère a acquis à titre onéreux auprès de ADANGBO Agossou, une parcelle sise à Agbodjèdo Akpakpa, Cotonou ;

Qu'elle a régulièrement accompli toutes les formalités afférentes à ladite parcelle et y a érigé des bâtiments en matériaux définitifs ;

Que la parcelle a été ensuite relevée à l'état des lieux sous le n° 2738 ;

Que le 14 juillet 1984, GANYIEHOUNTIN Hébéékpon décède et est enterrée sur la parcelle, selon la coutume ;

Que le 15 mars 1995 suite aux opérations de lotissement de la localité, le terrain a été recasé au lot 911 « A » d'Agbodjèdo, Akpakpa ;

Que dans le cadre dudit recasement, une partie des bâtiments de leur mère s'est retrouvée sur la voie publique, et le lopin de terrain d'une superficie de 151m² appartenant à son voisin, HOUNYE Edmond, sur sa parcelle recasée ;

Que quant à HOUNYE Edmond, il a été recasé sur la parcelle « F » du lot 915 ;

Considérant qu'ils poursuivent en expliquant que courant 2001, ils ont entrepris les travaux de construction de la clôture de leur parcelle ;

Que curieusement, le Commissariat de Sègbèya a fait cesser les travaux en leur notifiant un ordre de mission du Préfet de l'Atlantique et du Littoral ;

Qu'ils viennent de recevoir un arrêté préfectoral N° 2003/2/N°20/DEP/ATL/CAB/SAD du 27 février 2003 qui leur retire leur parcelle « A » du lot 911 et qui attribue cette parcelle à Edmond HOUNYE ;



88

Que le même arrêté leur attribue la parcelle « F » du lot 915 qui avait été attribuée à Edmond HOUNYE lors du lotissement ;

Que c'est à cette occasion qu'ils ont su qu'un arrêté préfectoral 2001/N° 2/253/DEP-ATL/CAB/SAD du 16 juin 2001 a été pris pour leur retirer la parcelle « A » du lot 915 qui n'a jamais été leur parcelle et sur laquelle ils n'ont jamais été recasés ;

Qu'ils n'avaient jamais eu connaissance de cet arrêté 2001/N° 2/253/DEP-ATL/CAB/SAD du 16 juin 2001 ;

Qu'ils précisent que toutes les démarches amiables entreprises depuis par la succession afin de clarifier la situation sont demeurées vaines à ce jour ;

Que cet arrêté préfectoral 2003/N° 20/DEP-ATL/CAB/SAD du 27 février 2003 paraît manifestement en contradiction avec les règles en vigueur en matière d'attribution de parcelle, outre qu'il leur cause un grave préjudice ;

Considérant qu'ils affirment en effet qu'ils ignorent dans quel cadre juridique cet acte qui vient les déposséder au profit d'une tierce personne, intervient ;

Qu'en l'occurrence, il ne s'agit pas d'un acte d'expropriation, puisque la procédure légale d'expropriation n'est pas suivie ;

Qu'il ne peut s'agir non plus d'un acte de recasement puisque les opérations de recasement ont été effectuées dans la zone depuis 1995 et c'est d'ailleurs dans le cadre du recasement qu'ils ont été recasés le 16 mars 1995 sur leur parcelle initiale qui est ainsi devenue la parcelle « A » du lot 911 ;

Qu'on ne peut parler non plus de permutation en l'espèce, dans la mesure où la permutation suppose l'avis des parties concernées dans un intérêt défini après les opérations de recasement ;

Qu'il s'ensuit que l'arrêté préfectoral 2003/2/N°20/DEP manque de base légale et ne peut se justifier ;



Qu'ils soulignent par ailleurs que sur le terrain, il est difficilement concevable que leur mère dont l'apport en superficie (459m²) est largement supérieur à celui d'Edmond HOUNYE (249m²), soit victime d'un transfert de propriété auquel elle n'a pas été associée ;

Que plus grave, alors que l'arrêté préfectoral 2003 N° 2/20/DEP du 27 février 2003 déclare que « la parcelle « A » du lot 911 du lotissement d'Agbodjèdo correspond à l'emplacement initial de HOUNYE Edmond », il est aisé de constater que la parcelle « A » en question constitue plutôt la parcelle « produite » par leur mère depuis l'état des lieux jusqu'au recasement, la minuscule portion de 151m² appartenant à Edmond HOUNYE et qui était contiguë à la parcelle de leur mère n'ayant été incorporée à leur parcelle que depuis les opérations de recasement, et après que leur parcelle a perdu corrélativement une partie des bâtiments ;

Que du reste, les motifs de l'arrêté préfectoral 2003/N°2/20DEP-ATL du 27 février 2003 et d'après lesquels ledit arrêté serait pris pour sauver le « bâtiment en matériaux définitifs », d'Edmond HOUNYE, semblent ignorer le fait que ce bâtiment d'Edmond HOUNYE est sans commune mesure avec le bâtiment qu'ils ont érigé sur la parcelle initiale, bâtiment dans lequel ils vivent depuis des décennies ;

Qu'en effet, leur bâtiment tel qu'il se retrouve aujourd'hui sur la parcelle « A » du lot 911 de superficie 257m² est de loin beaucoup plus grand que celui construit par Edmond HOUNYE sur sa parcelle initiale de 151 m² ;

Qu'à sauver donc un bâtiment, c'est le leur qui devrait être privilégié ;

Que c'est du reste là l'esprit et la lettre de la décision préfectorale N° 2/35 du 08 février 1984 qui dispose en son article 1^{er} que chaque propriétaire doit être autant que possible, recasé sur sa parcelle initiale et le recasement devra être prononcé en faveur de celui qui aura le plus investi ;

Qu'il ressort de tout ce qui précède que l'arrêté préfectoral 2003/N°2/20DEP-ATL du 27 février 2003 est injustifiable tant dans sa base légale que dans son objet matériel ;



[Handwritten signature]

[Handwritten signature]

Que c'est pourquoi ils formulent la présente afin que soit rapporté purement et simplement cet arrêté et que chaque partie soit rétablie dans sa surface normale de recasement ou se pourvoie le cas échéant par tout moyen de droit ;

SUR LES MOYENS DES PARTIES

Considérant qu'à l'appui de leurs recours, les requérants invoquent trois (03) principaux moyens :

-le premier moyen tiré de l'illégalité de l'arrêté 2003/N°2/20DEP-ATL du 27 février 2003 pour défaut de base légale ;

- le deuxième, tiré de l'illégalité du même arrêté préfectoral pour violation des principes en matière de recasement ;

- le dernier moyen tiré de l'inexactitude des motifs de l'arrêté préfectoral dont annulation.

Considérant que l'Administration par l'organe de son conseil, maître Alexandrine SAÏZONOU-BEDIE conclut quant à elle à l'irrecevabilité du recours tenant en deux branches :

- la première branche du moyen tiré de l'irrecevabilité tient au défaut de qualité de AFFOKPE, représentant des hoirs GANYIEHOUNTIN ;

- la seconde branche du moyen de l'irrecevabilité tenant à la violation de l'article 68 de l'ordonnance n° 21/PR du 26 avril 1966 ;

QUANT A L'EXAMEN DU RECOURS

Considérant que dans leur mémoire en réplique en date du 18 novembre 2004 parvenu au secrétariat de la Chambre administrative le 09 décembre 2004 et y enregistré sous le n° 1238/CS/CA, les requérants par l'organe de leur conseil, maître Cosme AMOUSSOU, soutiennent n'avoir plus aucun intérêt à répliquer aux moyens que développe le Préfet du département de l'Atlantique par le biais de son conseil, maître A. F. SAIZONOU-BEDIE ;





Qu'en effet, leur requête tendait à l'annulation de l'arrêté préfectoral 2003/N°2/20/DEP-ATL du 27 février 2003 aux termes duquel le préfet de l'Atlantique en leur retirant la parcelle « A » du lot 911 déjà attribuée à leur mère, l'a attribuée à nouveau à HOUNYE Edmond ;

Mais que le 30 avril 2003 l'autorité préfectorale a, par un nouvel arrêté 2003/N°2/268/DEP-ATL/CAB/SAD abrogé les dispositions de l'arrêté 2003/N°2/20/DEP-ATL du 27 février 2003 dont annulation ;

Que l'arrêté préfectoral du 30 avril 2003 dispose en ses articles 1^{er} et 2 ce qui suit :

Article 1^{er} : « Les dispositions de l'arrêté préfectoral 2003/N°2/20/DEP-ATL/CAB/SAD du 27 février 2003 sont abrogées.

Article 2 : « Les droits de propriété des personnes dont les noms suivent sont confirmés sur les parcelles ci-après du lotissement de Agbodjèdo :

- HOUNYE Edmond, parcelle « F » du lot 915 ;
- GANYIEHOUNTIN Hébéékpon, parcelle « A » du lot 911.



Considérant que de ce qui précède, la parcelle « A » du lot 911 du lotissement de Agbodjèdo a été rétrocédée au premier attributaire GANYIEHOUNTIN Hébéékpon ;

Que dans ces conditions, le présent recours est devenu sans objet ;

Que dès lors, il échet de donner acte aux requérants de leur désistement d'instance, de classer l'affaire et de mettre les frais à la charge du Trésor Public.

Par ces motifs,

Décide :

Article 1^{er} : Il est donné acte aux requérants de leur désistement.

[Signature]

[Signature]

Article 2 : L'affaire est classée.

Article 3 : Les frais sont à la charge du Trésor Public.

Article 4 : Notification du présent arrêt sera faite aux parties et au Procureur général près la Cour suprême.

Ainsi fait et délibéré par la cour suprême (chambre administrative) composée de :

Jérôme O. ASSOGBA, conseiller à la chambre administrative,

PRESIDENT ;

Eliane R. G. PADONOU

Et

Etienne FIFATIN

CONSEILLERS,

DE = GRATIS

Et prononcé à l'audience publique du mercredi dix août deux mille onze, la chambre étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de :

Enregistré à Cotonou le

29-08-11

no 39 Casc 1682

GRATIS

Ministère de l'Enregistrement

Raoul Hector OUENDO,

MINISTERE PUBLIC ;

GBEDO Geneviève,

GREFFIER.



Et ont signé,

Le Président,

Le Rapporteur,

Le greffier,

Erick M. M. AKAKPO - DJIHOUNTRY

J. O. ASSOGBA

E. R. G. PADONOU

G. GBEDO